

**RÈGLEMENT NUMÉRO 532**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 532 RELATIF À LA LIMITE DE VITESSE DANS LE  
PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE**

---

**ATTENDU QUE**

La municipalité détient les pouvoirs nécessaires, en vertu de la législation applicable au Québec, pour réglementer la circulation sur son territoire ;

**ATTENDU QUE**

Le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans le périmètre urbain ;

**ATTENDU QUE**

La réduction de la vitesse contribue à diminuer la gravité des collisions et à améliorer la qualité de vie des citoyens.

**ARTICLE 1 — OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer la limite de vitesse applicable sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

**ARTICLE 2 — DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le périmètre urbain visé par le présent règlement correspond aux limites territoriales établies au plan d'urbanisme de la municipalité, tel qu'adopté et modifié de temps à autre.

Les rues qui demeureront à 50km/h sont le Chemin de la Rivière et le Rang 2.

**ARTICLE 3 — LIMITE DE VITESSE GÉNÉRALE**

La vitesse maximale permise sur toutes les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 30 km/h sauf indication contraire par signalisation dûment installée.

#### **ARTICLE 4 — ZONES PARTICULIÈRES**

Nonobstant l'article 3 :

1. La limite de vitesse est fixée à 30 km/h dans les zones scolaires identifiées par signalisation officielle ;
2. La limite de vitesse est fixée à 30 km/h dans les zones résidentielles identifiées par résolution du conseil et signalisation appropriée ;
3. Toute autre limite particulière peut être établie par résolution du conseil municipal et indiquée par signalisation conforme.

#### **ARTICLE 5 — SIGNALISATION**

La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir toute signalisation nécessaire à l'application du présent règlement, conformément aux normes établies par le ministère des Transports du Québec.

#### **ARTICLE 6 — INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

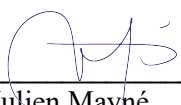
Toute personne contrevenant au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière et aux lois applicables en vigueur au Québec.

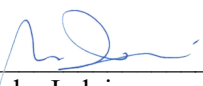
#### **ARTICLE 7 — DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur incompatible.

#### **ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Guy-Julien Mayné  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 mars 2026  
Dépôt projet de règlement : Le 16 mars 2026  
Avis Public : Le 20 avril 2026  
Adoption : Le 20 avril 2026  
Entrée en vigueur : Le 21 avril 2026